
RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

RÈGLEMENT N° 255-2018



**Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy
Territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan**

Avril 2025

RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

MRC DU DOMAINE-DU-ROY TERRITOIRE NON ORGANISÉ LAC-ASHUAPMUSHUAN

Adopté le 10 avril 2018 par la résolution n° 2018-121.

Modifié le 8 décembre 2020 par le règlement n° 275-2020.

Modifié le 11 février 2025 par le règlement n° 318-2024.

Ce document a été produit par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC du Domaine-du-Roy.

Supervision :	Danny Bouchard, responsable de l'aménagement du territoire
Rédaction :	Joé Dufour, stagiaire en aménagement du territoire Pier-Luc Dufour, aménagiste
Cartographie :	Carl Trottier, technicien en géomatique
Révision:	Marie-Chantal Garneau, adjointe administrative

Table des matières

Préambule.....	iii
Chapitre 1.....	1
1.1. Préambule.....	1
1.2. Numéro et titre du règlement	1
1.3. Domaine d'application.....	1
1.4. But du règlement	1
1.5. Remplacement des règlements antérieurs	1
1.6. Le règlement et les lois	2
1.7. Validité	2
1.8. Champ d'application	2
Chapitre 2.....	3
2.1. Interprétation du texte et des mots	3
2.2. Interprétation des tableaux et des croquis	3
2.3. Unité de mesure	3
2.4. Terminologie	3
Chapitre 3.....	5
3.1. Application du présent règlement.....	5
3.2. Le fonctionnaire responsable	5
3.3. Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment.....	5
3.4. Visite des propriétés	6
3.5. Permis et certificats	6
3.6. Modification aux plans et documents ou à la description des travaux.....	6
Chapitre 4.....	7
4.1. Permis de lotissement obligatoire	7
4.2. Demande de permis de lotissement.....	7
4.3. Traitement de la demande de permis de lotissement	7
4.4. Conditions d'émission du permis de lotissement.....	8
4.5. Effet de l'approbation d'une opération cadastrale	8
4.6. Durée du permis	8

Chapitre 5.....	9
5.1. Permis de construction obligatoire.....	9
5.2. Demande de permis de construction	9
5.3. Traitement de la demande de permis de construction	10
5.4. Conditions d'émission du permis de construction	11
5.5. Causes d'invalidité du permis	11
5.6. Durée du permis	11
5.7. Affichage du permis	11
Chapitre 6.....	13
6.1. Obligation du certificat d'autorisation.....	13
6.2. Demande de certification d'autorisation.....	13
6.3. Traitement de la demande du certificat d'autorisation	15
6.4. Conditions d'émission du certificat d'autorisation.....	16
6.5. Causes d'invalidité du certificat d'autorisation	16
6.6. Durée du certificat d'autorisation	16
Chapitre 7.....	17
7.1. Dispositions générales	17
7.2. Tarif relatif au permis de lotissement.....	17
7.3. Tarif relatif au permis de construction	17
7.4. Tarif relatif au certificat d'autorisation.....	18
Chapitre 8.....	19
8.1. Contraventions et recours	19
8.2. Amendement	19
8.3. Entrée en vigueur.....	20

Préambule

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015;

Attendu que conformément à l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC du Domaine-du-Roy doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de son schéma d'aménagement et de développement révisé, adopter tout règlement de concordance au susdit document à l'égard du TNO Lac-Ashuapmushuan;

Attendu que le règlement relatif à l'émission des permis et des certificats n° 78-94 du TNO Lac-Ashuapmushuan est visé par cette obligation de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy et à son document complémentaire;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy désire remplacer le règlement relatif à l'émission des permis et des certificats n° 78-94 présentement en vigueur;

Attendu que suite à l'adoption d'un projet de règlement de zonage numéro 252-2018 le 13 février 2018, une assemblée publique de consultation s'est tenue le mardi 13 mars 2018 à compter de 19h45;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir pris connaissance du règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Attendu qu'avis de motion de la présentation du présent règlement fut donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mars 2018;

Il est proposé par M. Dany Bouchard appuyé par M. Gérald Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement n° 255-2018 relatif à l'émission des permis et certificats dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Chapitre 1

Dispositions déclaratoires

1.1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2. Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 255-2018, et porte le titre de « Règlement relatif à l'émission des permis et des certificats du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3. Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire non organisé (TNO) Lac-Ashuapmushuan de la Municipalité régionale de comté (MRC) du Domaine-du-Roy. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique à tout citoyen, soit toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier.

1.4. But du règlement

Le présent règlement vise à définir les règles de gestion et d'administration des règlements d'urbanisme, notamment :

- À désigner le ou les fonctionnaires chargés de l'application des règlements d'urbanisme et à préciser leurs fonctions et pouvoirs;
- À prescrire le type de permis requis pour les différentes interventions à réaliser sur le TNO de la MRC ainsi que les règles administratives s'y rapportant;
- À établir les conditions à respecter pour l'émission d'un permis de construction;
- À établir un tarif d'honoraires pour l'émission des différents permis et certificats.

1.5. Remplacement des règlements antérieurs

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement relatif à l'émission des permis et certificats n° 78-94 et du règlement relatif aux conditions générales d'émission d'un permis de construction n° 77-94. L'amendement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi remplacé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du

règlement ainsi remplacé doivent être traitées de la manière prévue dans ce règlement remplacé.

1.6. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi, d'un code ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.7. Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article et alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.8. Champ d'application

Tout lot ou terrain ou partie de terrain devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigé doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, tout bâtiment, toute construction ou tout terrain ou lot dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Chapitre 2

Dispositions interprétatives

2.1. Interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- d) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique;
- g) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2. Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.3. Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4. Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRCdu Domaine-du-Roy.

Chapitre 3

Dispositions administratives

3.1. Application du présent règlement

Les personnes désignées par le conseil de la MRC comme inspecteur en bâtiments et inspecteurs adjoints en bâtiment sont responsables de l'application du présent règlement pour les contrôles, les avis et l'émission des permis exigés sur le TNO.

3.2. Le fonctionnaire responsable

La responsabilité de l'administration et de l'application du présent règlement est confiée à la personne désignée sous le titre d'inspecteur en bâtiment, nommée par résolution du conseil de la MRC.

Le conseil peut également nommer, par résolution, un ou des inspecteurs adjoints en bâtiment chargés de seconder et de remplacer au besoin l'inspecteur en bâtiment.

3.3. Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment

L'inspecteur en bâtiment et, s'il y a lieu, son ou ses adjoints doivent :

- a) Administrer et appliquer toutes les dispositions de ce règlement;
- b) Surveiller et contrôler les constructions, les occupations des bâtiments et l'usage des terrains;
- c) Émettre les permis et certificats requis par le présent règlement à la suite de l'application des règlements d'urbanisme et de leurs amendements futurs;
- d) Garder les dossiers relatifs à toutes les demandes pertinentes à l'exécution;
- e) Aviser quiconque contrevient aux prescriptions du présent règlement ou aux conditions d'émission d'un certificat;
- f) Mettre en demeure tout contrevenant à la réglementation d'urbanisme afin de suspendre les travaux ou l'exercice d'un usage contraire à la réglementation;
- g) Informer et faire rapport au conseil de la MRC de toute infraction qu'ils ont décelée et faire les recommandations sur les mesures à prendre pour corriger la situation;
- h) Constater, pour et nom du conseil, toute infraction aux règlements d'urbanisme.

3.4. Visite des propriétés

L'inspecteur en bâtiment, et, s'il y a lieu, son ou ses adjoints peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter entre 7 h et 19 h, sauf s'il s'agit d'un jour férié, l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment ou emplacement sur le territoire assujéti au présent règlement pour effectuer les inspections nécessaires à l'exécution et à l'application du présent règlement.

3.5. Permis et certificats

Quiconque désire entreprendre une activité, un ouvrage ou un travail qui nécessite l'émission d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement doit obtenir ce permis ou ce certificat de l'inspecteur en bâtiment avant d'entreprendre l'activité.

Si le requérant n'est pas le tenant du droit du terrain ou du bâtiment visé par la demande, il doit être autorisé par procuration par le tenant du droit à produire une telle demande.

Aucun permis ou certificat ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis ou au certificat et aux déclarations écrites faites lors de la demande.

3.6. Modification aux plans et documents ou à la description des travaux

Toute modification apportée aux plans et documents ou à la description des travaux après l'émission du permis ou du certificat doit être approuvée par l'inspecteur en bâtiment avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. L'inspecteur en bâtiment ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement. Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

Chapitre 4

Dispositions relatives à l'émission des permis de lotissement

4.1. Permis de lotissement obligatoire

Le permis de lotissement est obligatoire à toute personne touchée par ce règlement qui désire effectuer une opération cadastrale, que le projet prévoie ou non des rues et que les rues soient privées ou éventuellement publiques.

4.2. Demande de permis de lotissement

La demande de permis de lotissement doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la MRC du Domaine-du-Roy. Elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé, et une preuve écrite à cet effet;
2. Un plan de lotissement proposé à une échelle appropriée et montrant les lignes de lots et leurs dimensions approximatives;
3. Le cadastre existant et/ou les tenants et aboutissants des lots adjacents au lotissement proposé;
4. L'utilisation du sol actuelle sur le site et sur les terrains adjacents;
5. Un plan montrant la localisation des ouvrages existants sur les lots projetés (s'il y a lieu);
6. Une copie du bail ou de l'autorisation du ministère concerné;
7. Les caractéristiques naturelles du terrain, s'il y a lieu, telles que les cours d'eau, la ligne naturelle des hautes eaux, la cote d'élévation supérieure des bassins hydrographiques, les milieux humides, le roc de surface, les boisés, les servitudes, etc.;
8. L'utilisation projetée du ou des lots.

S'il y a lieu, le requérant doit soumettre tout autre renseignement jugé nécessaire par l'inspecteur en bâtiment pour assurer une bonne compréhension du projet.

4.3. Traitement de la demande de permis de lotissement

L'inspecteur en bâtiment est juge de la pertinence des documents soumis et il lui est loisible d'exiger tout autre document ou renseignement qu'il croit nécessaire pour assurer une juste compréhension de la demande afin de s'assurer de la parfaite observance des dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

1. Demande conforme :

Lorsque la demande est conforme aux dispositions de toute la réglementation d'urbanisme, le permis de lotissement est délivré dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande, moyennant au préalable le paiement des frais exigibles pour le permis.

2. Demande suspendue :

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de la réception de ces renseignements additionnels.

3. Demande non conforme :

Lorsque la demande n'est pas conforme aux dispositions de toute la réglementation d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment en avise par écrit le requérant dans un délai maximal de trente (30) jours civils à partir de la date de la réception de la demande dûment complétée, en mentionnant les motifs du refus.

4.4. Conditions d'émission du permis de lotissement

Le plan d'une opération cadastrale est approuvé et le permis de lotissement est émis si :

1. La demande est conforme à toute la réglementation d'urbanisme;
2. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
3. Les honoraires ont été payés.

4.5. Effet de l'approbation d'une opération cadastrale

L'émission d'un permis de lotissement relatif à une opération cadastrale ne peut constituer pour la MRC du Domaine-du-Roy une obligation d'accepter la cession des rues et voies de circulation paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues ou voies de circulation, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir les services publics.

4.6. Durée du permis

Si le plan de l'opération cadastrale n'est pas enregistré au ministère de l'Énergie et des Ressources dans les douze (12) mois de la délivrance de permis de lotissement, celui-ci devient caduc et de nul effet.

Dans ce dernier cas, le requérant doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement à la MRC du Domaine-du-Roy.

Chapitre 5

Dispositions relatives à l'émission des permis de construction

5.1. Permis de construction obligatoire

Le permis de construction est obligatoire à toute personne touchée par ce règlement qui désire construire, transformer, réparer ou agrandir un bâtiment, installer un bâtiment préfabriqué ou entreprendre des travaux d'excavation en vue de l'édification d'une construction.

5.2. Demande de permis de construction

La demande de permis de construction doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la MRC du Domaine-du-Roy. Elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son requérant ou de son représentant autorisé, et une preuve écrite à cet effet;
2. L'usage projeté ou existant selon le cas;
3. Un plan de situation exécuté à l'échelle de la localisation sur le terrain du ou des bâtiments existants ou projetés de même que celle de tout cours d'eau ou lac adjacent au terrain; les espaces devant y être déboisés, le cas échéant, devront aussi être indiqués;
4. Les plans, élévations, coupes, croquis et autres documents requis par l'inspecteur en bâtiment pour qu'il puisse avoir une bonne compréhension du projet de construction, de son usage et de l'usage projeté du terrain. Ces plans doivent être faits à l'échelle;
5. Une évaluation des coûts des travaux;
6. Une copie du bail ou de l'autorisation du ministère concerné ou, le cas échéant, un plan officiel du cadastre du terrain sur lequel la construction est projetée;
7. La localisation des installations septiques et des puits d'alimentation en eau potable s'il y a lieu. Pour toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, fournir les renseignements et documents requis à l'article 4.1 « Contenu de la demande de permis » du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22) et, à la fin des travaux, une attestation de conformité des travaux;
8. Dans le cas d'un ouvrage de captage des eaux souterraines, la demande doit être accompagnée des informations suivantes :

- L'utilisation projetée de l'eau prélevée;
 - Le nombre de personnes devant être desservies par les ouvrages de captages des eaux souterraines;
 - Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone;
9. Dans le cas d'une construction qui doit être autorisée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en vertu de la Loi sur l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements édictés sous son empire :
- Une copie du certificat d'autorisation de ce ministère.
10. Dans le cas de la construction d'une éolienne ou d'un mât de mesure de vent, la demande doit être accompagnée des informations suivantes :
- Une copie du bail ou de l'autorisation du ministère concerné ou, le cas échéant, un plan officiel du cadastre du terrain sur lequel la construction est projetée;
 - En vertu de la Loi sur les ingénieurs du Québec, un plan de construction signé et scellé par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec;
 - Les coordonnées géographiques de l'ouvrage, au système MTM;
 - Un plan d'implantation localisant les ouvrages par rapport aux limites du site.

5.3. Traitement de la demande de permis de construction

L'inspecteur en bâtiment est juge de la pertinence des documents soumis et il lui est loisible d'exiger tout autre délai ou renseignement qu'il croit nécessaire pour assurer une juste compréhension de la demande afin de s'assurer de la parfaite observance des dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

1. Demande conforme :

Si la demande de permis est en tout point conforme aux exigences des règlements de zonage, de construction et du règlement sur les conditions générales d'émission d'un permis de construction en vigueur, l'inspecteur en bâtiment l'approuve et il transmet au requérant, dans un délai maximal de trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande dûment complétée, une copie approuvée de la demande accompagnée du permis de construction, moyennant au préalable le paiement des frais exigibles pour le permis.

2. Demande suspendue :

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements

nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

3. **Demande non conforme :**

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de toute la réglementation d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment avise par écrit le requérant dans un délai maximal de trente (30) jours civils à partir de la date de réception de la demande dûment complétée, en mentionnant les motifs du refus.

5.4. Conditions d'émission du permis de construction

La demande de permis de construction est approuvée et le permis de construction est émis si :

1. La demande est conforme aux règlements de zonage, de construction et des conditions générales d'émission d'un permis de construction;
2. Les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2), au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chap. Q-2, r.22) ou à tout autre règlement édicté sous l'empire de cette même loi.
3. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
4. Les honoraires ont été payés.

5.5. Causes d'invalidité du permis

Tout permis de construction est nul et non avenu, et ce, sans remboursement du coût du permis :

- Si la construction n'a pas été commencée dans les six (6) mois de la date de l'émission du permis;
- Si tous les éléments de la demande du permis de construction ne sont pas respectés.

5.6. Durée du permis

Un permis de construction est considéré comme valide durant une période de douze (12) mois. Le permis peut être renouvelé.

5.7. Affichage du permis

Le permis de construction doit être placé bien en vue de l'extérieur pendant la durée entière des travaux, sur le terrain ou dans le bâtiment où sont exécutés lesdits travaux.

Chapitre 6

Dispositions relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation

6.1. Obligation du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est obligatoire à toute personne touchée par ce règlement pour :

- tout projet de changement d'usage et de destination d'un immeuble;
- tout déplacement ou transport d'une construction;
- toute démolition d'une construction ou d'une partie de construction;
- tout travail de stabilisation des berges, de déblai ou de remblai, de déplacement d'humus, de construction de chemin, de modification de la couverture végétale sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau et de construction de quai, sauf si ces travaux sont liés à un usage d'exploitation forestière;
- toute implantation de campement industriel temporaire;
- toute excavation du sol et réhabilitation de site d'extraction;
- toute implantation de véhicule récréatif ou de bâtiment à des fins de villégiature temporaire.

6.2. Demande de certification d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la MRC du Domaine-du-Roy. Elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagnée des documents suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son requérant ou de son représentant autorisé, et une preuve écrite à cet effet;
2. Une copie du bail ou de l'autorisation du ministère concerné ou, le cas échéant, un plan officiel du cadastre du terrain sur lequel les travaux sont projetés;
3. Dans le cas d'un projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble :
 - La description de l'utilisation actuelle de la ou des constructions et du ou des terrains visés par la demande;
 - La description de l'utilisation projetée de la ou des constructions et du ou des terrains visés par la demande.
4. Dans le cas du déplacement ou du transport d'une construction :
 - Les documents exigés par une demande de permis de construction;

- Le nom de la personne ou de l'entreprise qui fait le déplacement;
 - La description du parcours, des moyens et du temps prévus pour le déplacement.
5. Dans le cas de la démolition d'une construction ou d'une partie de construction :
- Les motifs de tels travaux;
 - Un croquis de l'emplacement où se situe la construction à démolir et qui montre la localisation des autres constructions existantes sur le même terrain, s'il y a lieu;
 - Des photographies de la construction à démolir;
 - Une description de la façon dont on entend disposer des matériaux de la construction démolie et remettre en état le terrain.
6. Dans le cas de tous travaux sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, de construction de chemin, de déblai ou de remblai ou de déplacement d'humus :
- La localisation et la nature des travaux projetés;
 - Les motifs de tels travaux;
 - La localisation des bâtiments, des lacs ou des cours d'eau, des falaises et de la végétation ainsi que tout autre renseignement sur les caractéristiques naturelles du terrain qui peut faciliter la compréhension du projet;
 - La topographie existante et le nivellement proposé;
 - La description des mesures proposées pour éviter la pollution et l'érosion;
 - Une copie du certificat d'autorisation émis par le MDDELCC, s'il y a lieu.
7. Dans le cas de l'implantation d'un campement industriel temporaire :
- Les coordonnées géographiques du campement, au système MTM;
 - La description du projet nécessitant l'établissement d'un campement industriel temporaire;
 - Un plan d'implantation des bâtiments que comporte le campement;
 - Le nombre de bâtiments que comporte le campement ainsi que la destination de chaque unité;
 - Le nombre maximal de personnes qui logeront simultanément au campement;
 - La distance entre les bâtiments et un lac ou un cours d'eau;

- Description et localisation de la source d'eau et des installations septiques alimentant le campement;
- La durée de l'utilisation du campement sur une période de douze (12) mois ainsi que les dates d'utilisations;
- Une attestation de conformité de l'installation de traitement des eaux usées émise par un professionnel compétent en la matière;
- Une attestation de conformité produit conformément à l'article 176 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement émise par un professionnel compétent en la matière;
- Tout autre document exigé par l'inspecteur en bâtiment afin de valider la conformité du projet.

8. Dans le cas d'excavation du sol ou de réhabilitation de site d'extraction :

- La localisation et la nature des travaux projetés;
- Les motifs de tels travaux;
- La localisation des bâtiments, des lacs ou des cours d'eau, des falaises et de la végétation ainsi que tout autre renseignement sur les caractéristiques naturelles du terrain qui peut faciliter la compréhension du projet;
- La topographie existante et le nivellement proposé;
- La description des mesures proposées pour éviter la pollution et l'érosion;
- Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, s'il y a lieu.

9. Dans le cas de l'installation d'une roulotte à des fins de villégiature temporaire:

- Une copie du permis du ministère des Ressources naturelles autorisant le demandeur à implanter une construction sur le terrain.
- Une description de la roulotte ou du bâtiment à être implanté, selon le cas.

6.3. Traitement de la demande du certificat d'autorisation

L'inspecteur en bâtiment est juge de la pertinence des documents soumis et il lui est loisible d'exiger tout autre détail et renseignement qu'il croit nécessaire pour assurer une juste compréhension de la demande afin de s'assurer de la parfaite observance des dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Demande conforme :

Si la demande de certificat est en tout point conforme aux exigences de toute la réglementation d'urbanisme en vigueur, l'inspecteur en bâtiment l'approuve et

transmet au requérant, dans un délai maximal de trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande dûment complétée, une copie approuvée de la demande accompagnée du certificat d'autorisation moyennant paiement au préalable des frais exigibles pour le certificat.

Demande suspendue :

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Demande non conforme :

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de toute la réglementation d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment avise par écrit le requérant, dans un délai maximal de trente (30) jours civils à partir de la date de réception de la demande dûment complétée, en mentionnant les motifs de refus.

6.4. Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est émis si :

- La demande est conforme à toute la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- Les honoraires ont été payés.

6.5. Causes d'invalidité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation est nul et non avenue s'il n'y est pas donné suite dans les six (6) mois suivant la date d'émission, et ce, sans remboursement du coût du certificat.

6.6. Durée du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est considéré comme valide durant une période de six (6) mois. Le certificat d'autorisation peut être renouvelé.

Chapitre 7

Dispositions relatives aux tarifs des permis et des certificats

7.1. Dispositions générales

Le tarif d'honoraires pour l'émission des différents permis et certificats émis selon les dispositions du présent règlement s'établit selon les montants énumérés dans le présent chapitre. Aucun remboursement n'est effectué en cas de refus d'un permis ou d'un certificat.

7.2. Tarif relatif au permis de lotissement

Le tarif du permis de lotissement est de 20 \$ par lot.

7.3. Tarif relatif au permis de construction

Le tarif pour l'obtention d'un permis de construction est établi dans le tableau suivant et varie selon le type d'intervention projetée et l'usage concerné.

Type d'intervention	Tarif (\$)
Construction d'un bâtiment principal	25 \$
Construction d'un bâtiment accessoire	25 \$
Transformation, rénovation, agrandissement ou addition d'un bâtiment	25 \$
Construction ou modification d'une installation septique	25\$
Construction commerciale, industrielle ou d'utilité publique	25\$
Renouvellement d'un permis	10\$

7.4. Tarif relatif au certificat d'autorisation

Le tarif pour l'obtention d'un certificat d'autorisation est établi dans le tableau suivant et varie selon le type d'intervention projetée.

Type d'intervention	Tarif (\$)
Changement d'usage	25\$
Déplacement d'un bâtiment	25\$
Démolition d'un bâtiment	25\$
Implantation d'un campement industriel temporaire	25\$
Implantation d'un véhicule récréatif	10\$
Travail de stabilisation des berges, de déblai ou de remblai, de déplacement d'humus, de construction de chemin, de modification de la couverture végétale sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau et de construction de quai	10\$
Installation d'une enseigne	10\$
Renouvellement d'un certificat	10\$

Chapitre 8

Dispositions finales

8.1. Contraventions et recours

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende ou des frais, suivant le cas, dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, est passible d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

Pour une récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q., chap. P-15).

La cour supérieure, sur requête de la MRC du Domaine-du-Roy, peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement. Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution de travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autres remèdes utiles, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

De même la cour supérieure peut, sur requête de la MRC du Domaine-du-Roy ou de tout intéressé, prononcer la nullité de toute opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement. La MRC du Domaine-du-Roy peut aussi employer tout autre recours utile.

8.2. Amendement

Le présent règlement peut être amendé conformément aux pouvoirs habilitants conférés à la MRC du Domaine-du-Roy par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

8.3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) auront été dûment remplies.